



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

Procès-verbal de la session régulière du Conseil provisoire de la nouvelle municipalité de Crabtree tenue le 2 décembre 1996 au 132, 12^e rue à Crabtree, à 20:00 heures et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jacques Éthier:

Denis Laporte	
Daniel Leblanc	Jean-Robert Beaudoin
Gilles Granger	
Mario Lasalle	France Froment
Jean Brousseau	André Picard
Gaétan Riopel-Savignac	Gilles Coderre
Michel Landry	Gaétan Lacombe

R 050-96

Adoption des procès-verbaux des séances du 4 et 18 novembre 1996

Sur proposition de Denis Laporte, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil du 4 et du 18 novembre 1996 soient adoptés.

ADOPTÉ

051-96

Certificat de crédit disponible

La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree informe les membres du conseil qu'il y a un montant disponible de 122 606.93 \$ au compte courant de la municipalité.

Un certificat de disponibilité de crédit est émis au montant de 30 210.53 \$ pour les comptes du mois.

R 052-96

Adoption des comptes du mois de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree

Suite à l'émission des certificats de disponibilité de crédits par la secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree, celle-ci soumet la liste des chèques numéros 4736 à 4777 inclusivement (qui fait partie du présent procès-verbal comme si au long récitée) qu'elle a émis en paiement des comptes payés ou payables et demande au conseil de l'approuver;

En conséquence, sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par France Froment, il est unanimement résolu que le paiement des comptes soumis soit autorisé pour un montant de 28 057.50 \$

Il est également résolu d'approuver la liste des chèques émis portant les numéros 4720 à 4735 pour un montant de 2 153.03 \$.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Adoption des comptes du mois de l'ancienne municipalité de Crabtree

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu que les comptes du mois de l'ancienne municipalité de Crabtree, au montant de 270 259.28 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

054-96

État mensuel des revenus et dépenses

Les secrétaires-trésorières des anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree ont déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses de leurs municipalités respectives au 30 novembre 1996.

R 055-96

Renouvellement de contrat pour l'analyse de l'eau

Le Conseil prend connaissance de l'offre de services de la firme Labexcel Inc. pour le contrôle de qualité de l'eau potable de notre réseau de distribution pour les années 1997 et 1998.

Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu de retenir les services de Labexcel Inc., le tout tel que précisé dans l'offre de services datée du 28 octobre 1996 et qui représente les montants suivants:

Pour 1997	1 580.50 \$ (taxes en sus)
Pour 1998	1 631.00 \$ (taxes en sus)

ADOPTÉ

R 056-96

Comité de sélection pour l'engagement d'un directeur au service des incendies

Attendu que le Conseil municipal a accepté la démission du directeur du service des incendies, Monsieur Michel Labossière, en date du 4 novembre 1996;

Attendu qu'il y a lieu d'analyser les candidatures déposées pour combler ce poste;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par France Froment et résolu à l'unanimité qu'un comité de sélection soit formé de la Commission de la protection de la personne et de la Commission des ressources humaines ainsi que de trois (3) personnes ressources provenant de services d'incendie de municipalités avoisinantes, le tout, dans le but d'analyser les candidatures reçues et de recevoir les candidats en entrevue.

D'allouer un budget de 300 \$ à ce comité de sélection.

ADOPTÉ

R 057-96

Officiers par intérim au sein de la brigade des pompiers

Attendu que le Conseil municipal a accepté la démission du directeur du service des incendies, Monsieur Michel Labossière, en date du 4 novembre 1996;



No de résolution
ou annotation

Attendu que Monsieur Labossière désire être libéré de ses fonctions le plus rapidement possible et qu'il y a lieu d'assurer l'intérim à ce poste.

Attendu que le comité de sélection fera une recommandation au Conseil municipal pour le choix d'un nouveau directeur d'ici quelques semaines;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par France Froment et unanimement résolu que Monsieur Sébastien Toustou soit nommé directeur du service des incendies par intérim et que compte tenu de cette nomination, l'officier de réserve agisse comme capitaine à la place de Monsieur Toustou jusqu'à la nomination d'un directeur du service des incendies.

ADOPTÉ

R 058-96

Nomination d'un répondant et d'une coordonnatrice pour la bibliothèque municipale pour l'année 1997

Sur proposition de Denis Laporte, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu de nommer Monsieur Mario Lasalle répondant de la municipalité pour le Centre Régional de services aux bibliothèques publiques Mauricie, Bois-Francs, Lanaudière Inc., pour l'année 1997, et de nommer Madame Lise Fleury coordonnatrice de la bibliothèque municipale également pour l'année 1997.

ADOPTÉ

R 059-96

Demande de subvention de Sylvie Thibault

Attendu que l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree possède une politique de subvention pour les jeunes de son territoire qui participe à des activités avec des organismes à but non lucratif;

Attendu qu'il y a lieu de respecter cette politique jusqu'à ce que le nouveau conseil en adopte une nouvelle;

Attendu que les sommes versées seront puisées à même le budget 1996 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Mario Lasalle et résolu à l'unanimité de rembourser un montant de 90 \$ à Sylvie Thibault, lequel montant représente 50 % des frais d'inscription de son enfant aux Scouts et Guides de Crabtree et de Saint-Paul.

ADOPTÉ

060-96

Avis de Motion - règlement pour l'imposition de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels

Monsieur Gilles Granger donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement pour l'imposition de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels pour l'ensemble du nouveau territoire issu du regroupement des municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree.



No de résolution
ou annotation

Règlement 96-001 - sessions régulières du Conseil

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu que le règlement 96-001 décrétant la tenue des sessions régulières du Conseil municipal soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 96-001

DÉCRÉTANT LA TENUE DES SESSIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que la nouvelle municipalité de Crabtree doit, en vertu des articles 145 et suivants du Code municipal, décréter l'endroit et la fréquence des sessions du Conseil municipal;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter une nouvelle procédure pour la nouvelle municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 4 novembre 1996;

Pour ces raisons, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 96-001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les sessions régulières du Conseil de cette municipalité seront tenues le premier lundi de chaque mois à 20:00 heures à la salle du conseil de Crabtree, au 132, 12^e rue Crabtree.

ARTICLE 2

Exceptionnellement, la session régulière du mois de janvier sera tenue le deuxième lundi de ce mois.

ARTICLE 3

Exceptionnellement, lors de l'année d'une élection générale au Conseil la session régulière du mois de novembre sera tenue le deuxième lundi de ce mois.

ARTICLE 4

Exceptionnellement et compte tenue qu'une élection générale doit être tenue dans la nouvelle municipalité le 2 février 1997, la session régulière du mois de février 1997 sera tenue le 10 février 1997.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le règlement 92-230 de l'ancienne municipalité de Crabtree et le règlement 150-88 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 062-96

Règlement 96-002 - heures d'ouverture et de fermeture du bureau municipal

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gilles Coderre, il est unanimement résolu que le règlement 96-002 décrétant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau municipal soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 96-002

DÉCRÉTANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que la nouvelle municipalité de Crabtree peut, en vertu de l'articles 491 du Code municipal, décréter les heures d'ouverture et de fermeture du bureau municipal;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter une nouvelle procédure pour la nouvelle municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance d'ajournement du 18 novembre 1996;

Pour ces raisons, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gilles Coderre, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 96-002 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les bureaux de la municipalité seront ouverts du lundi au vendredi inclusivement de 8:30 heures a.m. à 12:00 heures a.m. et de 13:00 heures p.m. à 16:30 heures p.m.

Exceptionnellement, les bureaux de la municipalité seront fermés les jours fériés décrétés par le règlement de l'ancienne municipalité de Crabtree déterminant les conditions de travail des employés(es) cadres.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 152 et 93-243 de l'ancienne municipalité de Crabtree et les règlements 132-86 et 208-1995 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 063-96

Projet de règlement numéro 1 - modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree

Sur proposition de Gilles Coderre, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 1 modifiant le règlement de zonage numéro 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree, soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Règlement ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire modifier l'article 9.4.8 du règlement de zonage 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree afin d'y intégrer les normes applicables à la fermeture des fossés;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire ajouter l'article 3.8 au règlement de zonage 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree permettant les usages de services à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel en zone agricole;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire ajouter le Groupe IV à l'article 3.4.4 au règlement de zonage 162-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree pour autoriser dans certaines zones les usages de services ou commerces reliés à la production agricole;

ATTENDU QUE ces modifications apportées au règlement de zonage correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

POUR CES RAISONS, il est proposé par Gilles Coderre, appuyé par Gaétan Lacombe et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement, en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

L'article 9.4.8 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 9.4.8 Installation des ponceaux sous les entrées charretières et la fermeture des fossés

- 9.4.8.1 Dans les secteurs de la municipalité où l'égouttement des rues et des terrains se canalise dans un fossé ouvert ou fermé, tout propriétaire doit les tenir en bon état le long de son terrain de manière, à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité.
- 9.4.8.2 La première démarche pour un propriétaire consiste à obtenir un permis d'installation. Dès lors, celui-ci, peut à ses frais, faire une entrée charretière selon les dispositions du présent règlement et/ou fermer les fossés en y installant les ponceaux et ponts requis par le présent règlement.
- 9.4.8.3 La municipalité se réserve le privilège de refuser l'émission d'un permis d'installation si des raisons techniques le justifient.
- 9.4.8.4 Les types de conduites autorisées sont: béton, plastique, acier, tôle ondulée et autres matériaux approuvés par le Bureau de Normalisation du Québec. Ces conduites doivent avoir une capacité suffisante pour résister aux charges auxquelles elles sont soumises.
- 9.4.8.5 Le diamètre minimum de ces conduites est de trois cents quatre-vingt (380) millimètres (15"). Cette dimension peut être augmentée selon les conditions que comporte le permis émis par l'inspecteur de la municipalité.
- 9.4.8.6 Lorsque la largeur des entrées charretières dépasse onze (11) mètres (36.1'), doit être construit un puisard au centre de l'entrée d'au moins six cent (600) millimètres (24") de diamètre afin de faciliter le nettoyage de ce ponceau.
- 9.4.8.7 La longueur maximale que peut atteindre une conduite servant à fermer un fossé est de trente (30) mètres linéaires (98,425'). Pour excéder la longueur maximale permise, un puisard doit être installé afin de permettre le nettoyage de la conduite le cas échéant. De plus, le puisard doit être installé plus bas que le niveau de la rue, afin d'y recueillir les eaux de surface qui, en aucun cas ne doivent se canaliser vers la rue.



No de résolution
ou annotation

- 9.4.8.8 Les conduites doivent être installées de façon à permettre le raccordement avec les terrains contiguës. Elles doivent garder une distance minimale de cinq cent cinquante (550) millimètres (20") de la ligne de lot à moins que les propriétaires concernés d'un commun accord construisent un puisard à la limite des propriétés.
- 9.4.8.9 Les ponceaux doivent être installés par le propriétaire sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou par la municipalité au frais du propriétaire.
- 9.4.8.10 À la fin des travaux, l'inspecteur municipal délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que les travaux sont conformes aux normes prescrites par la réglementation en vigueur.
- 9.4.8.11 Les dispositions des présents articles relatifs à l'installation des ponceaux sous les entrées charretières et à la fermeture des fossés, ne s'appliquent pas dans un cours d'eau municipal, dans un fossé de ligne et dans une coulée naturelle.
- 9.4.8.12 En vertu des présents articles relatifs à l'installation des ponceaux sous les entrées charretières et à la fermeture des fossés, la municipalité de Crabtree ne peut être d'aucune façon tenue responsable des dommages ou accidents qui pourront être causés aux personnes, aux choses ou aux animaux tant qu'à la construction et au maintien en bon état des entrées charretières et des ponceaux, même s'ils se trouvent sur sa propriété.

ARTICLE 3

L'article 3.8 est ajouté:

Article 3.8 Usages de service

Les usages de services à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel en zone agricole sont permis aux conditions suivantes:

- 3.8.1 Un seul usage additionnel est permis par bâtiment principal.
- 3.8.2 L'usage est exercé par l'occupant de la résidence et un (1) seul employé.
- 3.8.3 Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place et/ou en location.
- 3.8.4 Aucun étalage, vitrine de montre n'est visible de l'extérieur du bâtiment.



No de résolution
ou annotation

- 3.8.5 Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal, n'est visible de l'extérieur.
- 3.8.6 L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- 3.8.7 Il doit n'apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne illuminée par réflexion uniquement, d'au plus un demi mètre carré (0,50 m²), appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 3.8.8 Cet usage ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire.

ARTICLE 4

L'article 3.4.4 est ajouté:

3.4.4 **Groupe IV**

Sont de ce groupe les services ou commerces reliés à la production agricole à titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe, les usages suivants:

- A. Vente au détail d'équipement de ferme et de machinerie agricole.
- B. Service de réparation d'équipement de ferme et de machinerie agricole.

ARTICLE 5

Les grilles de spécifications "Annexe B" "1/5" "2/5" "3/5" "4/5" et "5/5" sont modifiées en ajoutant:

1° L'article 3.8 "Usages de service"

2° L'article 3.4.4 "Groupe IV"

et en identifiant en vis-à-vis par un "X" les zones concernées

ARTICLE 6

Les grilles de spécification "Annexe B" "1/5" "2/5" "3/5" "4/5" et "5/5" sont joints au présent règlement comme annexe "A" et font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Demande d'autorisation autre qu'agricole - Monsieur
Georges Forget

Considérant la demande de Monsieur Georges Forget à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec, visant à obtenir une autorisation pour une utilisation non agricole sur les lots 263-11, 263-15, 263-16 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul;

Considérant que le lot 263-11 est desservi par les services d'aqueduc et d'égout et est situé dans la zone RM-1 (résidentielle mixte);

Considérant que la demande, quant à l'utilisation résidentielle, ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur;

Il est proposé par André Picard, appuyé Gilles Coderre et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal appuie la demande de Monsieur Georges Forget pour obtenir une utilisation non agricole sur les lots 263-11, 263-15, 263-16 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul.

ADOPTÉ

R 065-96

Demande à Hydro Québec pour le branchement d'une
lumière de rue

Attendu que la municipalité a ajouté une lampe de rue à son réseau actuel, sur la 17^e rue, à proximité du numéro civique 125;

Attendu qu'il y a lieu de faire effectuer le branchement de cette lampe de rue par Hydro-Québec;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Gilles Granger et unanimement résolu que demande soit faite à Hydro Québec de brancher la nouvelle lampe de rue situé sur la 17^e rue à proximité du numéro civique 125.

ADOPTÉ

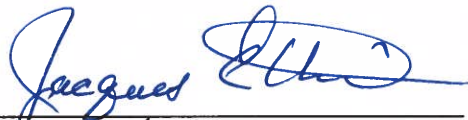
066-96

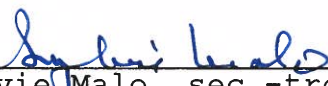
Avis de Motion - règlement modifiant le règlement
administratif de l'ancienne municipalité de Sacré-
Cœur-de-Crabtree

Monsieur André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement administratif de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

L'assemblée est ajournée au 16 décembre 1996 à 19:00 heures.

La séance est levée à 20:50 heures.


Jacques Ethier, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.